



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 6514

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les responsabilités des entreprises du secteur de récupération. En effet, celles-ci sont bien souvent confrontées à des situations difficiles au regard des produits qu'ils peuvent être à même d'acheter, de détenir ou de vendre. Il lui serait donc agréable de connaître précisément les responsabilités, non sur un plan fiscal mais au regard des nouvelles dispositions du code pénal, des entreprises du secteur de la récupération et à leurs obligations légales dans la lutte contre le recel et le travail clandestin.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les obligations légales pesant sur les entreprises du secteur de la récupération ne présentent pas, au regard des règles prévues par le code du travail sur le travail clandestin, de caractéristiques particulières. Le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, a donné du recel une définition directement inspirée de la jurisprudence de la cour de cassation. Ainsi, l'article 321-1 du code pénal incrimine le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. L'alinéa 2 de cet article prévoit que le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit constitue aussi un recel. Par ailleurs, le nouveau code pénal, dans ses articles 321-7 et 321-8, a repris les dispositions de la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, qui répriment le défaut de tenue d'un registre par les personnes faisant commerce d'objets mobiliers usagés. Les éléments matériels constitutifs de ces infractions n'ont pas été modifiés. En revanche, le code pénal précise aujourd'hui expressément que celles-ci sont constituées même lorsqu'elles sont commises par négligence. Enfin, il convient d'ajouter que la responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée pour les délits susvisés.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6514

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4166

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1686